

Procédure de consultation
FER No 34-2018

Personne responsable:
Mme Olivia Guyot Unger

Date de réponse:
31 août 2018

Code des obligations : révision du droit de la prescription

Notre Fédération constate, qu'en substance, la modification du Code des obligations (ci-après : CO) relative au droit de la prescription consiste principalement en des allongements des délais de prescription actuellement en vigueur. Dans la mesure où les intérêts de nos membres peuvent être touchés par ces modifications, notre analyse portera sur le contenu des nouvelles dispositions de la partie générale du CO : art. 60 al. 1, 1bis et 2, 67 al. 1, 134 al. 1 ch. 6 à 8, 136, 139, 141, titre marginal, al. 1, 1bis et 4.

La Fédération des Entreprises Romandes se détermine comme suit sur le contenu de ces nouvelles dispositions.

1. Art. 60 al. 1, 1bis et 2 CO

L'allongement de la prescription annale à trois ans nous apparaît raisonnable. En effet, le délai d'un an était extrêmement court. En cas de litige, cela pouvait d'ailleurs avoir pour effet d'encourager les particuliers à faire notifier un commandement de payer rapidement au prétendu débiteur - par hypothèse entrepreneur - en vue de faire interrompre la prescription et indirectement exercer une pression sur lui. Notre Fédération espère ainsi que cette modification permettra d'éviter que le prétendu créancier procède de la sorte.

Notre Fédération relève toutefois que ce nouveau délai aura vraisemblablement une incidence sur l'administration des preuves, laquelle pourrait être rendue plus compliquée lors de la survenance d'un litige (perte de documents, témoignages incertains etc.).

Par ailleurs, le *statu quo* du délai absolu de 10 ans est salué par notre Fédération. L'allongement de ce délai aurait créé une insécurité juridique supplémentaire pour les entrepreneurs susceptibles d'être débiteur d'une prestation. Dans les faits, il est extrêmement rare que le créancier décide d'agir contre un prétendu débiteur plus de 10 ans après la survenance de l'événement dommageable. En effet, en règle générale, le créancier a connaissance du dommage et de l'auteur de celui-ci bien avant.

Les nouveaux délais prévus à l'art. 60 al. 1bis et 2 CO n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de notre Fédération dans la mesure où les activités de ses membres ne devraient pas tomber sous le coup de ces deux alinéas.

2. Art. 67 al. 1 CO

La prescription en cas d'enrichissement illégitime sera soumise aux mêmes délais relatifs et absolus que ceux fixés par l'art. 60 al. 1 CO, raison pour laquelle nous vous renvoyons à nos remarques mentionnées sous le point 1.

3. Art. 134 al. 1 CO

Cet article introduit de nouveaux motifs impliquant une suspension du délai de prescription.

A l'avenir, la prescription sera ainsi suspendue pendant les pourparlers engagés en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige. Il faudra néanmoins que les parties au litige l'aient convenu par écrit. La formulation choisie étant large, il y a lieu de considérer que tous les moyens formels et informels de résolution extrajudiciaire des litiges entrent dans le champ d'application de cette norme, ce qui constitue une excellente nouveauté.

Notre Fédération est ainsi d'avis que cette modification législative devrait favoriser le règlement des différends à l'amiable et permettre de désengorger quelque peu les tribunaux. Pour ce motif, notre Fédération souscrit à cette modification.

4. Art. 136 CO

Cet article n'appelle pas de commentaire de la part de notre Fédération.

5. Art. 139 CO

Notre Fédération accueille positivement cette modification législative. En effet, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, une entreprise qui a indemnisé un maître d'ouvrage à la suite d'un dommage pourrait être amenée à se retourner contre un tiers responsable codébiteur. Dans ce cadre, l'entreprise bénéficiera du délai de trois ans pour faire valoir à son tour ses droits.

6. Art. 141, titre marginal, al. 1, 1bis et 4 CO

La jurisprudence relative à la renonciation à faire valoir la prescription rendue par le Tribunal fédéral sera ainsi ancrée dans la loi. Renoncer à faire valoir la prescription que pour dix ans au maximum et uniquement à partir du moment où celle-ci commence à courir précise en outre les principes jurisprudentiels en vigueur, ce qui renforce la sécurité juridique.

En outre, en ancrant les principes jurisprudentiels dans la loi, notre Fédération espère que d'avantage de litiges puisse être réglés à l'amiable.

En définitive et de manière générale, notre Fédération considère que les modifications du droit de la prescription proposées peuvent créer une certaine insécurité pour le débiteur de la prestation mais pourront favoriser les accords extrajudiciaires en cas de litige.